



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de la Police Municipale
N°
MR/BB

/2026 R.A

CIRCULATION PROVISOIREEMENT INTERDITE / RETRECIE
Boulevard de la Reine Jeanne

000263
PUBLIÉ LE 13 FEV. 2026

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande formulée en date du 10 février 2026 par l'entreprise SAUR pour permettre une intervention de curage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre l'intervention de curage, la circulation est provisoirement interdite (avec déviation par la contre allée des commerces) au droit du chantier et rétrécie sur trottoir (avec déviation) sis bd de la Reine Jeanne :

Le 16 février 2026 de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation interdite et rétrécie seront mises en place par l'entreprise SAUR. Avis d'information par boîte individuel aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

12 FEV. 2026

